



N.º 1445.

LOI

*Relative aux Estampilles destinées pour l'annullement
des Assignats.*

Donnée à Paris, le 25 Novembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
du 20 Novembre 1791.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité des assignats & monnoies, sur l'imperfection des estampilles actuellement en usage dans les caisses de districts, sur les erreurs qui ont été la suite de l'inexactitude de certains receveurs qui n'en ont pas fait usage ; sur la nécessité de reconnoître par l'estampillage les différentes caisses de districts qui ont annullé les assignats

destinés au brûlement , reconnoit qu'il est de la plus grande importance de perfectionner sans délai ce régime, & en conséquence décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété qu'il est urgent de statuer sur la forme des estampilles dont les receveurs de districts font usage, décrète définitivement ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Les estampilles dont les receveurs de districts feront usage pour l'annullement des assignats, porteront le nom du chef-lieu des districts avec le mot : *annulé*.

I I.

Le commissaire du Roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire fera faire sans délai, & adressera incontinent auxdits receveurs, les estampilles dont ils devront faire usage, en exécution de l'article précédent; & les dimensions de ces estampilles seront telles qu'elles puissent couvrir l'assignat d'une manière suffisante pour qu'aucune de ses parties ne puisse conserver une valeur dans la circulation.

I I I.

Les receveurs de districts ne pourront, sous aucun prétexte, négliger l'usage de cette estampille, ni en substituer une autre, à peine de supporter les pertes provenant des erreurs relatives aux assignats qui n'auroient pas été annulés conformément à la loi.

I V.

Les receveurs de districts ne pourront se servir, pour cet annullement, d'autre encre que de celle d'imprimerie.

Les directoires de districts veilleront exactement, lors des vérifications qu'ils doivent faire des caisses des receveurs des districts, & notamment des envois que ces receveurs font par la poste à la caisse de l'extraordinaire, à ce que lesdits receveurs se conforment scrupuleusement aux dispositions ci-dessus.

V I.

Le présent Décret sera porté dans le jour à la sanction du Roi.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de novembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original